

Tribunal des conflits

Affaire 4020

Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Paris Val de Loire c/ Société francilienne d'espaces verts et autres

Renvoi de la CAA de Nantes

Rapp. J.M. Béraud

Séance du 7 septembre 2015

La question que vous a renvoyée la cour administrative d'appel de Nantes porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du dommage résultant de prestations de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale.

Afin de procéder à leur réhabilitation, la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais a proposé aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif, situées sur son territoire, de conclure une convention par laquelle elle assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux confiés, par un marché de travaux publics, à un groupement constitué par la Société francilienne de routes et d'équipements ainsi que la Société francilienne d'espaces verts, sous la maîtrise d'œuvre de la Société Iris conseil aménagement. Mme F. a signé un tel contrat le 24 janvier 2004 afin de faire procéder à la réalisation des travaux moyennant le paiement d'une somme d'environ 1 000 euros. Mais deux ans après la réception des travaux (qui a eu lieu le 23 janvier 2007), le 30 avril 2009, le sol, au dessus de son installation d'assainissement, a cédé sous ses pas, lui occasionnant une fracture de la jambe. Agée de 77 ans, elle est décédée le 20 décembre suivant d'une embolie pulmonaire résultant de l'opération de chirurgie orthopédique qu'elle avait subie. Des expertises ayant conclu à un défaut de compactage des sols lors des travaux menés par la Société francilienne de routes et d'équipement et la Société francilienne d'espaces verts, la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole de Paris Val-de-Loire, assureur de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, qui avait indemnisé d'une part, le préjudice moral des ayants droits de Mme F., à concurrence de la somme de 174 000 euros, et, d'autre part, la communauté de communes à hauteur des travaux de reprise à réaliser sur son installation d'assainissement, soit la somme de 6 778 euros, a, en qualité de subrogée, saisi le tribunal de grande instance de

Paris afin d'obtenir des constructeurs la réparation des préjudices subis. Mais le juge de la mise en état, par une ordonnance en date du 23 novembre 2012, s'est déclaré incompétent pour connaître du recours de la compagnie d'assurances contre les sociétés ayant réalisé les travaux à l'origine de l'accident au motif que ces derniers avaient été exécutés dans le cadre des obligations légales de la collectivité publique en matière d'assainissement non collectif. La caisse régionale d'assurances mutuelles agricole de Paris Val-de-Loire a alors présenté une demande devant le juge administratif. Mais la cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt en date du 7 mai 2015, après avoir écarté les conclusions de la compagnie d'assurances présentées en sa qualité de subrogée dans les droits de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (au motif que le désordre ne relevait ni de la responsabilité contractuelle des constructeurs dès lors qu'il était intervenu après la réception des travaux, ni de leur responsabilité décennale faute de compromettre la solidité de l'ouvrage ou de le rendre impropre à sa destination), ainsi que ses conclusions, en qualité de subrogée des ayants droits de Mme F., dirigées contre les assureurs des constructeurs (au motif que ces derniers étaient liés aux constructeurs par des contrats de droit privé), a jugé que la demande tendant à la réparation du préjudice moral des héritiers de Mme F. par les constructeurs relevait de la compétence du juge judiciaire dès lors que Mme F. avait la qualité d'usager du service public industriel et commercial de l'assainissement lors de son accident. Constatant alors que le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris avait décliné cette compétence, la cour vous a renvoyé le soin de trancher la question afin de prévenir un conflit négatif en application des dispositions de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Il ressort de votre jurisprudence issue de votre décision du 22 janvier 1921 Société commerciale de l'Ouest africain, au recueil p. 91, que les rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers relèvent du droit privé. Les litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service sont en conséquence de la compétence des juridictions judiciaires, y compris lorsque le dommage trouve son origine dans un vice de conception, dans l'exécution de travaux publics ou dans l'entretien d'un ouvrage public : vous pouvez voir sur ce principe votre décision du 5 décembre 1983 Niddam, 2307, au recueil p. 541.

Cette règle s'applique au présent litige. En effet, de même que votre décision du 13 novembre 2000 Société de distribution d'eau intercommunale, 3191, au recueil p. 77, a, sur le fondement de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, qui dispose

que « les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », qualifié le service public de l'assainissement collectif de service public industriel et commercial, votre décision du 18 mai 2015 M. et Mme Michon, 4004, à mentionner aux tables, vient de juger que les prestations de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif, proposées par une commune à leurs propriétaires, constituent un prolongement direct des missions d'entretien de ces installations que la commune peut, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, prendre en charge dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif. Vous avez, en conséquence, retenu la compétence des juridictions judiciaires pour connaître du litige entre le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et la société chargée d'effectuer les travaux par la commune au motif qu'il repose sur les relations de droit privé qu'entretient le service public industriel et commercial de l'assainissement avec ses usagers.

Le litige qui oppose la caisse régionale d'assurances mutuelles agricole de Paris Val-de-Loire, en sa qualité de subrogée des ayants droits de Mme F., aux sociétés ayant réalisé les travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif à la demande de la communauté de communes, a ainsi trait aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers. Ces rapports jouent tant en cas de défaut dans l'exécution des prestations du service public que, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une mauvaise conception ou réalisation des travaux nécessaires au service. Il n'en va autrement que lorsque le dommage dont l'utilisateur demande réparation est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public : vous pouvez voir sur cette hypothèse votre décision du 12 avril 2010 Société ERDF c/ M. et Mme Michel, 3718, au recueil, p. 578. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le dommage résulte de la mauvaise exécution des travaux de rénovation de l'installation d'assainissement de Mme F. Nous vous proposons donc de retenir la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire,

2° à ce que l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris soit déclaré nulle et non avenue et que la cause et les parties soient renvoyées devant ce tribunal,

3° et à ce que la procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Nantes soit déclarée nulle et non avenue à l'exception de son arrêt du 7 mai 2015.